



Département de la Gestion financière

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 86

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît
Tél: 04/221.88.13
Email: benoit.decharneux@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement relatif à la taxe sur les tanks et réservoirs

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu sa délibération du 24 octobre 2016 portant sur le même objet ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe, et notamment le Précis ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif à la taxe sur les tanks et réservoirs.

Article 1er. Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les tanks et réservoirs.

Pour l'application du présent règlement, les mots « tank » et « réservoir » sont synonymes.

Sont visés les réservoirs exploités à des fins commerciales ou industrielles existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par « tank » (et/ou « réservoir ») : le réservoir fixe (aérien ou enterré) de liquide combustible dont le point d'éclair est supérieur à 55° et inférieur ou égal à 100° (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille litres, autrement dit le dépôt visé par les rubriques 63.12.09.03.01, 63.12.09.03.02 et 63.12.09.03.03 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Art. 3. Ne tombent pas sous l'application du règlement :

- 1° le réservoir servant à la fabrication ou à la transformation ;
- 2° le gazomètre destiné principalement à fournir le gaz d'éclairage ou de chauffage domestique ;
- 3° la citerne à eau et le puits ;
- 4° le réservoir servant uniquement à l'entretien du matériel d'une exploitation ;
- 5° le réservoir pour marchandises destinées directement à l'alimentation humaine ou animale ;
- 6° le réservoir intégré dans un bassin de décantation.

Art. 4. L'exploitation, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'un réservoir sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Art. 5. La taxe est due par l'exploitant du réservoir au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

Art. 6. La base imposable est établie en fonction de la capacité de stockage dans le cadre de la définition reprise à l'article 2.

Art. 7. Le taux de la taxe est fixé à 0,50 euro par mètre cube et par an.

Art. 8. Le montant de la taxe est, par lieu d'imposition, de 25 euros minimum.

Art. 9. La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 10. Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours calendaires au Collège communal de la Ville de Liège – Administration communale – Département de la Gestion financière, dont les bureaux sont situés à 4000 Liège, Féronstrée, 86-88, tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination. Lorsque le délai prévu expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 11. En cas de non-paiement, à la date d'échéance, de la taxe telle qu'enrôlée, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au redevable de la taxe, dont les frais s'élèvent à 5 EUR. Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la taxe n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 1 et 2 sont accessoires à la dette fiscale principale et sont dus par le redevable de la taxe, au même titre que celle-ci.

Art. 12. Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation .

La présente décision a recueilli 43 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

PAR LE CONSEIL,


Le Directeur général,
Philippe ROUSSELLE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER